



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 188

Pétitionnaire : Maître principal David BALLET- Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude pour un exercice de lutte contre les feux de forêts au profit de la section hélicoptérée de l'unité dans le cadre du stage de qualification annuel équipier et chef d'équipe HELI 1 et 2
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le secteur Sormiou, Collines et Portalet

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur le Maître principal David BALLET du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en date du 9 avril 2025 ;

Considérant que la manœuvre aérienne du Bataillon de Marins - Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par Monsieur le Maître principal David BALLET, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude. Cette autorisation est délivrée pour des exercices de lutte contre les feux de forêts, au profit au profit de la section héliportée, et dans le cadre du stage de qualification annuel équipier et chef d'équipe HELI 1 et 2.

Le personnel se perfectionnera au travail d'accrochage et décrochage de charges en zone difficiles d'accès, au guidage d'un hélicoptère et au treuillage.

Le mercredi 8 octobre 2025, l'aéronef Dragon 13 (EC 145) sera utilisé dans le secteur Sormiou et colline avec un atterrissage et décollage de la citerne DFCI 540, chemin de Sormiou et col de Lun.

Le jeudi 9 octobre 2025, un aéronef de la marine nationale NH90 ou H160 Panther ou Dauphin sera utilisé en vol stationnaire sur la zone de décollage du lieu-dit « le portalet » avec un atterrissage et décollage de la citerne 99 au nord de la calanque d'En Vau.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'annexe cartographique pour le survol des zones de sensibilité majeure et des enjeux naturalistes):

1. **Le survol des espaces à vocation de de réserve intégrale inscrite sur la carte des vocations en annexe II de la charte du Parc national des Calanques est interdit.** Ces zones comprennent notamment :
 - Les falaises du Devenson entre la calanque de l'œil de verre et la calanque du Devenson
 - La Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges »,
 - La zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine et le secteur de la « muraille de Chine »
 - Les zones définies par l'arrêté de protection de biotope du 30 mars 1993 pour l'aigle de Bonelli et du 24 octobre 2003 pour l'Hélianthème à feuille de lavande et espaces environnants
2. Le survol de la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau **est interdit** ;
3. le survol des Zones sensibles désignées dans le courrier DP/FB/C1904/136 du 10 avril 2019 **est interdit** ;
4. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres prévues à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter les risques de piétinement des espaces naturels ;
5. le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques et faire respecter l'interdiction de fumer en cœur de Parc ;
6. le pétitionnaire s'engage à ce que les participants soient informés des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
6. en cas d'annulation le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc National des Calanques au plus tard la veille au soir à l'adresse : autorisations@calanques-parcnational.fr .

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour un survol avec le Dragon 13 le mercredi 8 octobre 2025 entre 10h et 12h ou entre 14h et 16h et pour un survol avec le NH90, H160, Panther ou Dauphin, le jeudi 9 octobre 2025 entre 10h et 12h ou entre 14h et 16h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 septembre 2025

La directrice

Gaëlle BERTHAUD
La Directrice



Copie :

Conservatoire du Littoral,

Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.